



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

Chaumont, le 19 avril 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13 avril 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **EOLE DE LA GRANDE COMBE**

19 Avenue Charles de Gaulle

08300 Rethel

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 avril 2023 dans l'établissement EOLE DE LA GRANDE COMBE implanté RD110 52700 Aillianville. L'inspection a été annoncée le 14 mars 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection visait à vérifier le retour à la conformité sur trois plateformes du site suite à mise en demeure en 2022, et à vérifier le contexte d'une mortalité de Milan royal déclarée depuis sur ce site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EOLE DE LA GRANDE COMBE
- RD110 52700 Aillianville
- Code AIOT : 0003012132
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Grande Combe a été autorisé le 12 avril 2017 et mis en service en décembre 2021. Il est composé de 8 éoliennes implantées sur le territoire de la commune d'Aillianville.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Biodiversité

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Mesures de réduction d'impact avifaune	AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures de réduction d'impact chiroptères	AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article 1	/	Sans objet
3	Suivi environnemental – Chiroptères	Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 71.3	/	Sans objet
4	Suivi environnemental – Avifaune	Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 72.2	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les plateformes ayant fait l'objet d'une mise en demeure en 2022 ont fait l'objet de travaux et d'un retour à la conformité. Toutefois, l'exploitant a déclaré une mortalité de Milan royal sur une autre plateforme, et il s'est avéré qu'elle souffrait d'un défaut similaire (délaissés entre plateforme et parcelle cultivée sur lesquels se concentrent des galeries de micro-mammifères) susceptible d'expliquer cette mortalité. Les mêmes travaux y seront donc nécessaires.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mesures de réduction d'impact chiroptères

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Biodiversité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12/04/2017 : « Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, l'exploitant est tenu de supprimer toute formation d'ourlet herbeux ou bande enherbée dans un rayon de moins de 200 m du mât des éoliennes. Le terrain non cultivé autour du mât des éoliennes est recouvert de gravillons de pierres concassées afin d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes. »
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni des preuves photographiques des travaux réalisés sur ces plateformes. Ceux-ci ont été vérifiés sur place et l'état des plateformes E2, E3 et E4 n'appelle plus de remarque.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Mesures de réduction d'impact avifaune

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Biodiversité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12/04/2017 : « Pour limiter les risques de collision, l'exploitant est tenu de limiter l'attractivité pour les micro-mammifères des pieds d'éoliennes, des voies d'accès et des plateformes permanentes par : la stabilisation par empierrement et compactage des emprises au sol des éoliennes (accès, plateforme et délaissés autour du mât) ; la mise en culture au plus près des emprises à moins de 200 m des éoliennes. »
<b>Constats :</b> L'exécution des travaux sur les plateformes vues en 2022 a bien été vérifiée et la reprise de ces plateformes n'appelle pas de remarque. Aucune galerie de micro-mammifère n'y a plus été détectée.  Toutefois, suite à la déclaration de mortalité de Milan royal relevée sous le mât E6 en novembre 2022, cette plateforme a également été visitée lors de cette inspection. Il y a été relevé la même problématique de concentration de galeries de micro-mammifères dans des délaissés non maîtrisés entre la plateforme et les parcelles cultivées. Cette dérive est fortement suspectée d'être à l'origine de la mortalité relevée sur cette même plateforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

### N° 3 : Suivi environnemental – Chiroptères

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 7.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Biodiversité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Au cours des deux premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique aux chiroptères. Ce suivi devra permettre : [...] de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives.
<b>Constats :</b> Le suivi 2020 relevait un niveau important de mortalité de chiroptères. Des mesures correctives étaient donc nécessaires.  L'exploitant a déjà mis en place, depuis début 2023, une généralisation du bridage chiroptères à l'ensemble des mâts du parc.  L'efficacité de cette mesure sera mesurée au cours du suivi de mortalité mis en place en 2023.  Si un impact important en termes de mortalité est maintenu malgré cette généralisation, il pourra être envisagé notamment de faire varier le paramètre de vitesse de vent déclenchant le bridage (de 6 à 6.5 m/s), notamment si des impacts sur les Noctules persévèrent.  Il sera demandé à l'exploitant d'informer l'inspection dans les meilleurs délais de toute détection de mortalités de Noctules dans le cadre du suivi de mortalité 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Suivi environnemental – Avifaune

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 7.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Biodiversité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Au cours des deux premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique à l'avifaune. Ce suivi devra permettre : [...] de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives.
<b>Constats :</b> Le mât E6 a fait l'objet d'une déclaration de mortalité de Milan royal en novembre 2022.  Cette mortalité a été détectée dans le cadre d'une opération de maintenance, et a concerné un individu bagué âgé de 5 mois.  Elle a fait l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées.  L'exploitant a adapté les modalités de suivi de mortalité au titre de 2023 afin d'inclure la période de découverte de cette mortalité, et lancé une réflexion quant à la mise en place d'un bridage dynamique sur le parc.  Les constats effectués lors de l'inspection et suites associées viendront compléter ces mesures.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Planche photographique**

Galeries de micro-mammifères en bordure de la plateforme E6

